



**MODIFICATION N° 1** datée du 16 novembre 2009 du prospectus simplifié daté du 2 juillet 2009.

**FONDS RBC**

Fonds d'actions canadiennes O'Shaughnessy RBC  
(parts de série A, de série Conseillers, de série D et de série F)

Fonds de croissance américain O'Shaughnessy RBC  
(parts de série A, de série D, de série F et de série O)  
(chacun, un « fonds » et, collectivement, les « fonds »)

La présente modification du prospectus simplifié des fonds daté du 2 juillet 2009 (le « prospectus simplifié ») fournit certains renseignements supplémentaires sur les fonds, et le prospectus simplifié, à l'égard des fonds, doit être lu sous réserve de ces renseignements.

**Sommaire**

RBC Gestion d'Actifs Inc. (« RBC GA »), gestionnaire des fonds, a annoncé que les fonds recommenceront à accepter de nouvelles souscriptions à compter du 16 novembre 2009.

**Modifications**

Par les présentes, le prospectus simplifié est modifié de la façon suivante :

En ce qui concerne le Fonds d'actions canadiennes O'Shaughnessy RBC, le texte suivant est supprimé 1) tout juste au-dessus du tableau du détail du fonds à la page 95 du prospectus simplifié, 2) de la rubrique « Qui devrait investir dans ce fonds? » à la page 97 du prospectus simplifié et 3) de la rubrique « Restrictions visant la souscription de parts de certains fonds » à la page 161 du prospectus simplifié :

« Les parts du Fonds d'actions canadiennes O'Shaughnessy RBC ne peuvent dorénavant être souscrites que par l'entremise d'un régime de placement préautorisé établi auprès de RBC GA avant le 19 janvier 2007 et par l'entremise du réinvestissement automatique des distributions. »

En ce qui concerne le Fonds de croissance américain O'Shaughnessy RBC, le texte suivant est supprimé 1) tout juste au-dessus du tableau du détail du fonds à la page 122 du prospectus simplifié, 2) de la rubrique « Qui devrait investir dans ce fonds? » à la page 123 du prospectus simplifié et 3) de la rubrique « Restrictions visant la souscription de parts de certains fonds » à la page 161 du prospectus simplifié :

« Les parts du Fonds de croissance américain O'Shaughnessy RBC ne peuvent dorénavant être souscrites que par l'entremise d'un régime de placement préautorisé établi avant le 30 juin 2006 et par l'entremise du réinvestissement automatique des distributions. »

## Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement si vous ne recevez pas notre prospectus simplifié, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.